

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Deposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge



12 JUN 2026

au greffe du tribunal de l'entreprise
tribunal de l'entreprise de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : 1013 028 507

Nom

(en entier) : 5RIGHTS FOUNDATION - EU

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : SQUARE DE MEEÛS 35 - 1000 BRUXELLES

**Objet de l'acte : CHANGEMENT DE DENOMINATION, STATUTS COORDONNES,
NOMINATIONS, CESSATION DE FONCTIONS**

En date du 29 avril 2026, une assemblée générale valablement constituée pour statuer sur les modifications de statuts a décidé :

La modification des statuts – Changement de dénomination

Afin de se mettre en conformité avec le droit belge, le terme « Foundation » est abandonné dans la dénomination de l'ASBL reprise à l'article 1.1 des statuts.

L'article :

1.1 L'association est dénommée : 5Rights Foundation - EU, association sans but lucratif ou ASBL.

Devient

1.1 L'association est dénommée : « 5Rights – EU ».

D'autres modifications sont proposées pour simplifier les processus de gestion interne de l'association.

Toutes les propositions de modification (articles 7.1, 7.4, 12.1, 13.3, 19.1, 19.2, 21.1, 21.3, 23.7, 25.1, 25.6, 27.1 à 4, 28.2 et 30.1) sont approuvées à l'unanimité.

Nominations et cessations de fonction

L'assemblée générale prend acte de la démission de Ursula Palch en date du 22/04/2025. La démission sera effective à la date de son remplacement.

L'assemblée générale décide de désigner en qualité d'administrateur les personnes suivantes, lesquelles font élection de domicile au siège de l'association pour l'exécution de leur mandat :

-Maria Semedalas, née le 07/03/1961 à Illinois, USA

-5Rights Foundation, entreprise caritative inscrite auprès de la Charity Commission pour l'Angleterre et le pays de Galles sous le numéro d'enregistrement : 1178581 (Charity Commission) et 11271356 (Companies House) et dont le siège est situé à l'adresse suivante : Fowler Road 14, N1 2EP, Londres, Royaume-Uni, et dont le représentant permanent au sein de 5Rights - EU asbl est :

M. Peter Thomas Wanless, né le 25/09/1964 à Chippenham, Royaume-Uni

Conformément aux statuts, les administrateurs précités exerceront leur pouvoir individuellement et exerceront un mandat pour une durée indéterminée.

Rectification d'une erreur matérielle :

Lors de la constitution de 5Rights-EU (autrefois 5Rights Foudation-EU ASBL), il a été omis de renseigner à la BCE le mandat en qualité de personne déléguée à la gestion journalière de :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

-Madame Leanda Barrington-Leach, née le 24/12/1980 à Taunton (Royaume-Uni) faisant élection de domicile au siège de l'association pour l'exercice de ce mandat.

Cette délégation à la gestion journalière s'exercera individuellement pour une durée indéterminée conformément à l'article 37 des statuts :

« 37.2 La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 100 000 (cent mille) euros. »

Formalités de dépôt

L'assemblée donne procuration à M. Clément Taquet, né le 30/12/1992 à Namur et domicilié au 26 rue Jacques Rayé à 1030 Bruxelles pour effectuer en qualité de mandataire spécial les formalités de dépôt au Greffe et de publication aux annexes du Moniteur belge.

STATUTS COORDONNES AU 29 AVRIL 2026

Le 20/6/2024, les soussignées :

-Baronne KIDRON Beeban née le 02/05/1961 à Londres, au Royaume-Uni, et domiciliée à Cross Street, 22, N1 2BG à Londres, au Royaume-Uni ;

-5Rights Foundation, entreprise caritative, inscrite auprès de la Charity Commission pour l'Angleterre et le pays de Galles sous le numéro d'enregistrement : 1178581 (Charity Commission) et 11271356 (Companies House), à l'adresse suivante : Fowler Road 14, N1 2EP, Londres, Royaume-Uni, et dûment représentée par Madame SOZA Liza, née le 22/09/1968 à Amersham, au Royaume-Uni, qui en est la chargée des opérations, ont constitué une association sans but lucratif, conformément au Code des sociétés et des associations, dont les statuts s'établissent dorénavant comme suit :

TITRE I : DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Art. 1 - Dénomination

1.1 L'association est dénommée « 5Rights – EU »

1.2 Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

a. la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé ;

b. l'indication précise du siège de la personne morale ;

c. le numéro d'entreprise ;

d. les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;

e. le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique ;

f. le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale

g. le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Art. 2 - Siège social

2.1 Son siège social est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

2.2 Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

2.3 Toute modification du siège social doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiée dans les 30 jours de l'adoption au Moniteur belge.

Art. 3 - Durée

3.1 L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II : BUT - OBJETS

Art. 4 - But

4.1 L'association a pour but :

a. de sensibiliser les législateurs, les responsables politiques et parties prenantes à la situation, aux besoins et aux droits des enfants dans l'environnement numérique ; de faire entendre la voix des enfants ;

b. d'encourager l'UE et les États à adopter des politiques fortes et une législation applicable (ainsi que des outils de réglementation) qui mettent en œuvre les droits de l'enfant dans l'environnement numérique ;

c. d'encourager l'UE et les autorités de réglementation nationales à faire respecter les lois afin de garantir la responsabilité des entreprises en matière de respect de la vie privée, de sécurité et de protection des enfants en ligne ;

d.de promouvoir une norme mondiale pour la conception de services adaptés à l'âge.

Art. 5 - Objets

5.1 L'association a pour objets :

a.d'entreprendre des recherches et de consulter les parties prenantes ;

b.d'élaborer une documentation et de sensibiliser les législateurs, les responsables politiques et les parties prenantes à la situation, aux besoins et aux droits des enfants dans l'environnement numérique, notamment en veillant à ce que la voix des enfants soit entendue ;

c.de plaider en faveur de politiques, de textes législatifs applicables et outils techniques qui mettent en œuvre les droits des enfants dans l'environnement numérique ;

d.de contrôler les services utilisés par les enfants, de rassembler des preuves et de déposer des plaintes auprès des autorités de réglementation en cas de non-respect des lois en vigueur ;

e.de soutenir le renforcement des capacités des organisations partenaires, notamment des ONG de défense des droits de l'enfant.

5.2 Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

5.3 Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

TITRE III : MEMBRES

Art. 6 - Affiliation

6.1 L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

6.2 Le nombre de membres effectifs est illimité. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Art. 7 - Membres et admission

7.1 Peut être admise en qualité de membre effectif toute personne physique majeure ou personne morale, intéressée par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts qui participe à la gestion, au développement, aux opérations, à la collecte de fonds, à l'élaboration de stratégies ou à la mise en place d'activités pour l'association, pour autant qu'elle soit admise en cette qualité par l'organe d'administration.

7.2 L'admission d'un nouveau membre effectif est prononcée par l'organe d'administration à la majorité de plus de 50 % des voix des administrateurs présents et pour autant que la moitié des administrateurs soient présents.

7.3 Sont membres adhérents les personnes physiques majeures ou les personnes morales qui soutiennent les objectifs de l'association et sont prêtes à partager leurs ressources ou leurs compétences dans les domaines concernés, ou à s'investir dans une action conjointe, et qui s'engagent à en respecter les statuts, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'organe d'administration.

7.4 L'admission d'un nouveau membre adhérent est prononcée par l'organe d'administration à la majorité de plus de 50 % des voix des administrateurs présents et pour autant que la moitié des administrateurs soient présents.

7.5 Toute personne désirant devenir membre effectif ou adhérent de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter en qualité de représentant permanent.

L'organe d'administration peut créer un modèle de demande écrite à travers laquelle les demandes d'adhésion sont faites.

Art. 8- Représentants permanents d'une personne morale

8.1 Un membre personne morale désigne une ou plusieurs personnes physiques comme représentants permanents. Leur nomination et la cessation de leur qualité de représentant permanent sont communiquées par écrit à l'organe d'administration.

8.2 Si la personne morale est un membre effectif, le représentant permanent nommé est autorisé à voter en son nom lors des assemblées générales. Si plusieurs représentants sont nommés, la communication à l'organe d'administration doit préciser lequel des représentants permanents est autorisé à voter au nom du membre effectif.

8.3 Lorsqu'une personne morale exerce un mandat au sein d'un organe d'administration ou lorsqu'elle assume un mandat en tant que délégué à la gestion journalière, l'Art. 26 - Représentants permanents d'une personne morale au sein des structures de gouvernance s'appliquent.

Art. 9 - Registre des membres

9.1 L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les dates de début et de fin de l'adhésion.

9.2 Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

9.3 Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Art. 10 - Droits et obligations des membres

10.1 Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

10.2 Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils ne participent pas à l'assemblée générale, mais ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation d'en respecter les statuts et règlements.

Art. 11 - Démission

11.1 Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

11.2 Le membre effectif qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives est réputé démissionnaire le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le rappel ou la convocation lui a été adressée par lettre recommandée par l'organe d'administration.

11.3 Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission est réputé démissionnaire le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le rappel ou la convocation lui a été adressée par lettre recommandée par l'organe d'administration.

Art. 12 - Exclusion et suspension des membres effectifs

12.1 Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur, ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association.

12.2 L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés et pour autant que deux tiers des membres soient présents ou représentés. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur l'exclusion d'un membre effectif que si l'exclusion proposée est indiquée avec précision dans la convocation.

12.3 Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

12.4 La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée. La sanction est dûment motivée.

12.5 En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'organe d'administration peut suspendre ce membre. La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

12.6 Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Il pourra se faire assister par le conseil de son choix.

12.7 Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Art. 13 - Exclusion et suspension des membres adhérents

13.1 Un membre adhérent peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur ou encore s'il a adopté un comportement qui pourrait nuire à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

13.2 L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité de plus de 50 % des voix des administrateurs présents et pour autant que la moitié des administrateurs soient présents.

13.3 La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par écrit. La sanction est dûment motivée.

Art. 14 - Cessation des droits

14.1 Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, et, le cas échéant, n'ont aucun droit sur le fonds social.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 15 - Cotisation

15.1 Les membres effectifs ou adhérents ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 16- Constitution de l'assemblée générale

16.1 L'assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs de l'association.

Art. 17 - Pouvoirs de l'assemblée générale

17.1 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

17.2 Sont notamment réservés à sa compétence :

- a. la modification des statuts ;
- b. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- c. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- d. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- e. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- f. la dissolution de l'association ;
- g. l'exclusion d'un membre ;
- h. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- i. le fait d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- j. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 18 - Fréquence et période de convocation

18.1 Au moins une assemblée générale doit être tenue chaque année. Une assemblée générale ordinaire doit être tenue dans un délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

18.2 L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'assemblée générale.

18.3 L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art. 19 - Méthode de convocation

19.1 L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par courrier électronique au moins quinze jours avant l'assemblée, et signé par le président ou le secrétaire au nom de l'organe d'administration.

19.2 Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

19.3 La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

19.4 L'ordre du jour est joint à la convocation.

19.5 Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

19.6 Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée à l'organe d'administration au minimum quinze jours à l'avance.

Art. 20 - Participation et droit de vote des membres

20.1 Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

20.2 Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif ou par un tiers, au moyen d'une procuration écrite, sans que celui-ci ne puisse être titulaire de plus d'une procuration.

20.3 Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

20.4 L'organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou une partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

20.5 Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale, sous réserve d'invitation par l'organe d'administration.

Art. 21 - Quorum et majorité de l'assemblée générale

21.1 L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

21.2 Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'assemblée ne peut être tenue moins de quinze jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision prise lors de la seconde assemblée générale dûment convoquée sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

21.3 Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

21.4 Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

Art. 22 - Déroulement de l'assemblée générale

22.1 L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration. À défaut, elle est présidée par le secrétaire ou l'administrateur présent.

22.2 Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour.

Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Le commissaire répond aux questions qui lui sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Il peut, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire au secret professionnel auquel il est tenu ou aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les administrateurs et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

22.3 L'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale entend, le cas échéant, le rapport de gestion, le rapport de gestion sur les comptes consolidés, le rapport du commissaire et les autres rapports prescrits par le code et discute les comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire.

Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux opérations accomplies en violation des statuts ou du présent code, que lorsqu'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

22.4 L'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou valablement représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou valablement représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification statutaire n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix des membres présents ou valablement représentés sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou valablement représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

22.5 Sauf dans les cas prévus par le Code des sociétés et des associations, lequel reprend les compétences énumérées à l'Art. 17 des présents statuts, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 23 - Participation à distance à l'assemblée générale

23.1 L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

23.2 Pour l'application de l'alinéa 1er, l'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre visé à l'alinéa 1er. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

23.3 Pour l'application de l'alinéa 1er, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

23.4 Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que l'organe d'administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle l'association ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

23.5 La convocation à l'assemblée générale doit contenir une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Ces procédures doivent également être rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale, si l'association publie l'adresse web (URL) de son site internet dans le Moniteur belge.

23.6 Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

23.7 Le bureau de l'assemblée générale ne peut pas participer à l'assemblée générale par le biais d'un moyen de communication électronique.

Art. 24 - Relevés de décisions de l'assemblée générale

24.1 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

24.2 Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux lors de cas dûment justifiés après en avoir adressé la demande par écrit à l'organe d'administration.

24.3 Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées dans les 30 jours de l'adoption au Moniteur belge.

TITRE VI : ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 25 - Constitution de l'organe d'administration

25.1 L'organe d'administration est composé de minimum trois personnes et de maximum dix personnes, élues par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association et les tiers. A défaut de précision d'une durée dans l'acte de nomination, les administrateurs exercent un mandat d'une durée indéterminée et sont et en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un administrateur une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

25.2 Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

25.3 Les salariés de l'association peuvent faire partie de l'organe d'administration, sans qu'ils puissent y être majoritaires.

25.4 Tout administrateur est libre de démissionner en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration.

25.5 La révocation des administrateurs ne peut être prononcée par l'assemblée générale qu'à la majorité de plus de 50 % des voix des membres présents ou valablement représentés, si au moins 51 % des membres sont présents ou représentés.

25.6 Les administrateurs sortants sont rééligibles.

25.7 Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Art. 26- Représentants permanents d'une personne morale au sein des structures de gouvernance.

26.1 Lorsqu'une personne morale exerce un mandat au sein d'un organe d'administration ou lorsqu'elle assume un mandat en tant que délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte.

26.2 Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux gérants et administrateurs s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent d'une personne morale ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

26.3 Lorsqu'une personne morale assume un mandat au sein d'un organe d'administration ou lorsqu'elle assume un mandat en tant que délégué à la gestion journalière, elle ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

26.4 La personne qui représente une personne morale doit, dans tous les actes engageant cette personne morale, faire précéder ou suivre immédiatement sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elle agit. (Par exemple, pour un mandat au sein d'un organe d'administration : le nom complet, représentant permanent de X, administrateur de l'ASBL)

26.5 Chaque représentant permanent d'une personne morale auprès d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la personne morale pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Art. 27 - Les fonctions au sein de l'organe d'administration

27.1 Des fonctions internes au sein de l'organe d'administration peuvent être attribuées, dont celles de président, trésorier et secrétaire. Les autres administrateurs exercent le cas échéant la fonction d'un administrateur ordinaire.

27.2 L'organe d'administration attribue le cas échéant les fonctions parmi ses membres lors de la première réunion suivant son élection.

L'attribution des fonctions n'est pas impérative, inopposable aux tiers et peut être modifiée au cours du mandat de l'organe d'administration. Elle ne doit pas faire l'objet d'une publication au Moniteur belge.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

27.3 Les fonctions au sein de l'organe d'administration peuvent faire l'objet d'un vote spécial de l'assemblée générale.

27.4 En absence totale ou partielle de désignations prévues à l'article 27.2 ou en cas d'empêchement d'une personne nommée en vertu de cet article, les fonctions peuvent toujours être assumées par un administrateur désigné à cet effet par décision de l'organe d'administration.

Art. 28 - Vacance

28.1 En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'organe d'administration.

28.2 La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le cas échéant le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

28.3 S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Art. 29 - Pouvoirs de l'organe d'administration

29.1 L'association est gérée par un organe d'administration.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

29.2 L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

29.3 L'organe d'administration représente l'association. Les pouvoirs de représentation légale, en ce compris la représentation en justice, de l'organe d'administration et de toute autre personne désignée pour représenter l'association sont précisés dans l'Art. 36 - Pouvoir de représentation.

29.4 En vertu de la loi, toute restriction aux pouvoirs de l'organe d'administration, de même que la répartition des tâches entre administrateurs, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées au Moniteur belge.

29.5 L'association est liée par les actes accomplis par l'organe de l'administration, par les délégués à la gestion journalière et par les administrateurs qui ont le pouvoir de la représenter, même si ces actes excèdent son objet. L'association peut cependant prouver que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Art. 30- Fréquence des réunions et convocations

30.1 L'organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses administrateurs en fait la demande. Les convocations sont envoyées par courrier électronique à partir de l'adresse électronique de l'association publiée au Moniteur belge.

30.2 L'organe d'administration peut inviter toute personne à une partie ou à l'entièreté de la réunion de l'organe d'administration en tant qu'observateur ou consultant.

Art. 31 - Majorité et vote de l'organe d'administration

31.1 L'organe d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents.

31.2 Chaque administrateur dispose d'une voix.

31.3 Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité de plus de 50 % des voix des administrateurs présents.

31.4 Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

31.5 Les votes nuls et blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 32 - Relevés de décisions de l'organe d'administration

32.1 Les décisions de l'organe d'administration sont signées par le président et les administrateurs qui le souhaitent et consignées dans un registre de procès-verbaux.

32.2 Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Art. 33 - Réunions de l'organe d'administration par un moyen de communication électronique

33.1 Les réunions de l'organe d'administration peuvent être tenues par le biais d'un moyen de communication électronique tels que le téléphone ou la visioconférence. Les moyens de communication électroniques sont mis à disposition par l'association.

33.2 Les décisions prises par l'organe d'administration par un moyen de communication électronique sont valables à condition que ce moyen de communication électronique mis à disposition par l'association permette une délibération collective et que le principe de collégialité - qui nécessite une interaction et un débat - soit respecté. Le moyen de communication électronique doit permettre à chaque administrateur de participer, de manière directe, simultanée et continue, aux discussions pendant la réunion et d'exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'organe d'administration est appelé à se prononcer.

33.3 La convocation à la réunion de l'organe d'administration doit contenir une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

33.4 Le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui s'est tenue par un moyen de communication électronique mentionne les problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la délibération collective ou le vote en réunion.

33.5 À la suite de la réunion de l'organe d'administration par un moyen de communication électronique, chaque administrateur ayant participé à la réunion reçoit, dans les trois jours ouvrables suivant la réunion, un courrier électronique contenant le projet de procès-verbal de la réunion, qui rend compte des délibérations et du résultat des votes.

Chaque administrateur ayant participé à la réunion a le droit de contester toute décision prise lors de la réunion au vu des problèmes techniques et incidents qu'il a rencontrés et qui ont empêché ou perturbé la délibération collective ou le vote lors de la réunion, ou qui ont entraîné des malentendus ou un vote erroné de sa part, et ce, dans les trois jours ouvrables suivant le jour de l'envoi du projet de procès-verbal.

Toute décision contestée par un administrateur est annulée et la délibération sur cette décision est reportée à la prochaine réunion de l'organe d'administration, sans porter préjudice à la régularité des autres décisions prises lors de cette réunion.

Les décisions doivent être contestées par écrit, par courrier électronique, sans qu'il soit nécessaire d'apporter la preuve des problèmes ou incidents techniques.

Art. 34 - Prise de décisions par écrit

34.1 Les administrateurs peuvent prendre des décisions par écrit pour autant qu'elles soient unanimes.

34.2 Le président ou le secrétaire, ou encore le délégué à la gestion journalière agissant en leur nom, doit envoyer aux administrateurs une communication écrite qui fournit toutes les informations nécessaires aux prises de décision et qui précise les dates et heures de début et de fin du vote, l'adresse ou la destination à laquelle les votes doivent être envoyés ainsi que la procédure de vote.

34.3 Les résultats de chaque vote sont communiqués aux administrateurs par le même moyen de communication écrite que celui utilisé pour l'ouverture du vote, et ce, au plus tard 30 jours après la clôture du vote.

34.4 Les décisions prises selon cette modalité sont conservées dans le registre des procès-verbaux avec les procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration.

Art. 35 - Conflit d'intérêts

35.1 Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect, de nature morale ou patrimoniale, qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

35.2 L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou valablement représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

35.3 Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art. 36 - Pouvoir de représentation

36.1 Tout administrateur seul signe valablement les actes au nom de l'organe d'administration ; il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

36.2 L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'organe d'administration.

36.3 Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées dans les 30 jours de l'adoption au Moniteur belge.

Art. 37 - Gestion journalière

37.1 L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes choisies en son sein ou en dehors.

37.2 La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 100 000 (cent mille) euros.

37.3 L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

37.4 Lors de chaque organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguées à la gestion journalière.

37.5 La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'organe d'administration fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

37.6 Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées dans les 30 jours de l'adoption au Moniteur belge.

Art. 38 - Libéralités

38.1 Le secrétaire, et en son absence le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

38.2 À l'exception des dons manuels, toute libération entre vifs au profit de l'association dont la valeur excède 100 000 euros doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué. Le montant peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39 - L'exercice social

39.1 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 40 - Comptes

40.1 L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

40.2 Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social.

40.3 Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des sociétés et des associations.

40.4 Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Art. 41 - Dissolution

41.1 Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association, conformément au Code des sociétés et des associations.

41.2 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la dissolution de l'association que si la proposition de dissolution est indiquée avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou valablement représentés à l'assemblée.

La dissolution de l'association peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou valablement représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

La procédure de dissolution et de liquidation doit se dérouler conformément aux articles du Code des sociétés et des associations.

41.3 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit être faite en faveur de 5Rights Foundation, entreprise caritative, inscrite auprès de la Charity Commission pour l'Angleterre et le pays de Galles sous le numéro d'enregistrement : 1178581 et à l'adresse suivante : Fowler Road 14, N1 2EP, Londres, Royaume-Uni,

Si cette entreprise caritative a cessé d'exister au moment de la dissolution de l'association, l'allocation doit être faite en faveur d'une autre organisation à but non lucratif ou d'une association caritative poursuivant des objectifs similaires.

41.4 Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées dans les 30 jours de l'adoption au Moniteur belge.

Art. 42 - Commissaires

42.1 En tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

42.2 Ils sont nommés pour un mandat de quatre ans. Les commissaires sortants sont rééligibles.

Art. 43 - Règlement d'ordre intérieur et structures

43.1 En complément des statuts, l'organe d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'organe d'administration, statuant à la majorité de plus de 50 % des voix des administrateurs présents.

43.2 L'organe d'administration peut constituer des comités, des commissions, des organes consultatifs ou des groupes de travail. Il en déterminera la composition, les objectifs et le mode de fonctionnement.

Art. 44 - Dispositions finales

44.1 Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des sociétés et des associations.

Au verso, la signature

Clément Taquet, mandataire.